« Mémo de DEI-France concernant la définition de nouveaux critères d'attribution de titres de séjour »

DEI-France souhaite, avec la présente note, apporter quelques éléments d'analyse susceptibles d'aider le gouvernement dans la rédaction d'une nouvelle circulaire interministérielle relative à l'attribution de titres de séjour sur le territoire.

DEI-France est la section française de Défense des Enfants International, ONG habilitée auprès des Nations Unies qui promeut et veille à l'application effective de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-dessous dénommée CIDE). Elle milite, de façon globale, pluridisciplinaire et dans tous les domaines de vie des enfants, pour le respect, en France et par l'Etat français, des droits reconnus par ce traité international, juridiquement contraignant, à tous les enfants sans exception, quelle que soit leur situation ou celle de leurs parents.

Les enfants étrangers – enfants au sens du droit international, c'est à dire âgés de moins de 18 ans ou encore ceux que le droit interne appelle « mineurs d'âge » - n'ont pas à disposer en propre d'un titre de séjour pour résider sur le territoire français. Pour autant, DEI-France est amené à s'intéresser à tous les cas de demande de titre de séjour **qui concernent un ou des enfants, c'est à dire qui peuvent avoir des conséquences importantes pour ces enfants, au présent comme au futur.**

DEI-France s'intéresse aussi à l'attribution de titres de séjour à des jeunes majeurs dans la mesure où les conditions de régularisation, selon qu'elles sont plus ou moins faciles à remplir, vont avoir des conséquences importantes sur l'accompagnement éducatif et la sécurisation du parcours d'insertion du grand mineur d'âge (en particulier pour les mineurs isolés étrangers ou MIE : cf ci-dessous).

I/ L'intérêt supérieur des enfants concernés doit être une considération primordiale dans la décision d'attribution de titre de séjour

Dès lors qu'un enfant est concerné par l'attribution d'un titre de séjour, l'application de l'article 3 alinea 1 de la CIDE, reconnu par les deux cours suprêmes françaises directement invocable devant les tribunaux français, s'impose :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (…) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

DEI-France a décliné l'application de ce principe en une suite de questions à se poser et d'obligations en résultant (cf petit « guide » résumé en PJ). L'application de cette démarche procédurale conduit, dans les cas qui nous intéressent ici, à un certain nombre de préconisations, dont nous retiendrons les 3 suivantes :

La première d'entre elles est l'obligation pour les autorités préfectorales de s'interroger sur l'existence d'enfants concernés par leur décision et sur les conséquences potentielles pour ces enfants d'un refus – ou de l'attribution - du titre de séjour demandé.

La seconde concerne l'obligation pour les autorités préfectorales d'évaluer les conséquences potentielles de leur décision en termes d'atteintes aux droits fondamentaux de ces enfants, dans tous les domaines de leur vie : droit à être protégé de toute violence, droit de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, droit à l'éducation, notamment à la scolarisation, accès aux soins, droit à un niveau de vie suffisant, etc.

La troisième serait l'obligation pour les autorités préfectorales de motiver le rejet d'une demande de titre de séjour au regard de l'intérêt supérieur des enfants concernés et d'expliquer en quoi, le cas échéant, les autres intérêts ou attendus de la décision étaient fondés à primer sur l'intérêt supérieur des enfants.

II/ Si des critères de « régularisation » peuvent être avancés pour un traitement plus égal de tous sur le territoire, chaque demande reste une situation particulière.

DEI-France met en garde **contre la définition de critères stricts applicables de façon systématique** dans la mesure où lorsque des enfants - et même des adultes - sont concernés, la situation est à chaque fois singulière et doit être examinée de façon individuelle. L'intérêt supérieur de deux enfants dans une même situation peut être différent au point de conduire parfois à deux décisions différentes, sous réserve de motivation de ce qui a guidé la décision comme précédemment indiqué.

Ceci étant, vu la grande disparité des traitements des demandes de titre de séjour sur l'ensemble du territoire, il y a lieu, **dans un souci d'égalité de traitement et de non discrimination – de poser un cadre national et des critères n**otifiés à toutes les préfectures. C'est dans ce sens que nous comprenons la volonté de rédiger la nouvelle circulaire.

Mais il nous paraît nécessaire d'inviter les services préfectoraux à un examen des demandes à la fois bienveillant et faisant preuve d'une certaine souplesse dans l'application de ces critères, surtout lorsque des enfants sont concernés.

.III/ Des critères à proscrire

Il y a lieu aussi de ne pas reproduire les erreurs passées, particulièrement destructrices pour les enfants :

- ***L'imposition de quotas :*** on se souviendra de la circulaire de 2006 concernant la régularisation de parents d'enfants scolarisés dont l'application avait été stoppée net de façon totalement injuste avant même que tous les dossiers n'aient été examinés, en raison de l'atteinte des quotas fixés par le gouvernement d'alors.
- ***La « réussite scolaire » des enfants de parents en situation irrégulière :*** connaissant les critères d'évaluation de la réussite scolaire dans l'Ecole d'aujourd'hui, fondés exclusivement sur des capacités intellectuelles d'abstraction et très dépendants de la maîtrise de la langue, nous pensons dangereux de lier l'obtention d'un titre de séjour à ce type de critère. Scolarisation des enfants et fréquentation régulière de l'Ecole de la République peuvent être des critères positifs mais il faut éviter à tout prix que les enfants puissent imaginer que leurs parents n'ont pas obtenu le titre de séjour demandé à cause de leurs bulletins scolaires médiocres.

IV / La nécessité, dans cette circulaire, d'assouplir très largement l'application de certaines dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)

La circulaire devrait aussi, de notre point de vue, et **en attendant une modification souhaitable de la loi,** assouplir autant que possible l'application de certains critères imposés par le CESEDA qui concernent particulièrement les mineurs isolés étrangers ou MIE (voir développements infra):

- Certains sont quasi inapplicables, comme **les critères d'engagement dans une formation** tels qu'ils sont rédigés dans l'article L313-15 relatif à la régularisation des MIE pris en charge par les services d''aide sociale à l'enfance (ASE) après l'âge de 16 ans ;
- D'autres, comme **l'absence de lien avec le pays « d'origine »** pour obtenir un titre de séjour pour les MIE pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance (ASE),

condition posée dans les articles L313-11, 2bis et L313-15 du CESEDA, sont contraires aux exigences de la CIDE car il n'est pas permis de demander au jeune de tirer un trait sur son passé familial et culturel.

- D'autres enfin, comme **« l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française** (art. L313-11, 2bis et art. L313-15 du CESEDA) peuvent éventuellement poser un problème de conflit d'intérêt risquant de nuire au jeune, l'ASE pouvant être juge et partie ;

V/ Des types de situations très différents nécessitant des critères différents

Pour ne prendre qu'un exemple, un même critère de durée minimale de résidence en France, qui peut être un indicateur pour des adultes en situation irrégulière, ne peut évidemment pas être invoqué pour l'attribution d'un titre de séjour à un MIE qui parvient à l'âge de la majorité, la plupart des MIE étant en France seulement depuis l'age de 15 à 17 ans et ne justifiant donc pas d'une longue durée de séjour dans le pays.

On examinera ci-dessous différentes situations

V a/ la régularisation de parents en situation irrégulière

1. **Lorsque qu'il s'agit de la demande de titre de séjour du parent étranger d'un enfant français** (l'autre parent étant lui-même français), l'intérêt supérieur de l'enfant fait primer le droit de l'enfant à ne pas être séparé de son parent étranger (article 9 al 1 de la CIDE). Ce dernier ne doit donc pas pouvoir être reconduit à la frontière. Si en théorie le parent étranger a un droit au séjour, l'obtention d'une carte « vie privée et familiale » est conditionnée par sa contribution effective à l'éducation et à l'entretien de son enfant depuis la naissance ou depuis au moins 2 ans (article L. 313-11, 6° du CESEDA),

Nous pensons que l'intérêt supérieur de l'enfant, de ne pas être séparé de son parent mais aussi son droit à un niveau de vie suffisant (article 27 de la CIDE), plaide en faveur de l'attribution inconditionnelle d'un titre de séjour vie privée et familial permettant au parent étranger de travailler.

2. **Lorsqu'il s'agit de la demande de parents d'enfants étrangers :**

- **Lorsque l'un des enfants est né et régulièrement scolarisé en France,** et que par conséquent toutes les conditions sont réunies pour sa future insertion dans la société française, nous pensons là aussi que l'intérêt supérieur de cet enfant exige que ses parents ne soient pas refoulés et qu'ils puissent bénéficier d'un titre de séjour leur permettant de travailler pour les mêmes raisons que précédemment. La scolarisation des enfants petits est aussi un facteur aidant pour l'apprentissage de la langue par les parents lorsque ceux-ci ne la possédait pas avant, et donc un facteur important de leur propre intégration. C'était là une demande de DEI-France dans son adresse aux candidats à l'élection présidentielle
- **Dans les autres cas, la scolarisation régulière et pérenne des enfants** - et non leur « réussite scolaire » comme mentionné précédemment - **doit être un critère majeur en faveur de la régularisation des parents.**

V b/ les mineurs isolés étrangers

DEI-France constate, avec de nombreuses autres associations depuis environ un an, une nette dégradation de la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire, particulièrement en région parisienne[1]. Parmi les facteurs d'inquiétude qui nous intéressent particulièrement ici :

- Des enfants déboutés - sans recours possible - de leur droit à être protégés, laissés à la rue pour les plus âgés ;
- Pour ceux considérés comme devant être protégés, un délai de prise en charge effective par les services de l'ASE de plusieurs mois voire plus
- Une prise en charge « au rabais » pour ceux qui sont pris en charge après 16 ans, parfois seulement mis à l'abri dans des hôtels sans réel accompagnement éducatif, sans scolarisation ni recherche d'une formation.

Cet état de fait a différentes causes. L'une d'entre elles est la restriction drastique d'accès au droit au séjour pour les enfants pris en charge par l'ASE, qui **conduit actuellement à fabriquer de nombreux jeunes majeurs sans papiers.** Pourquoi se donner la peine d'apprendre le français, de scolariser, de chercher une formation et d'accompagner ces jeunes s'ils n'ont pas leur place dans la société une fois arrivés aux 18 ans fatidiques ?

C'est pourquoi il est urgent de stopper cette dérive, notamment par un assouplissement des critères de droit au séjour des MIE atteignant la majorité ; c'est une exigence au regard de **l'intérêt supérieur de tous les MIE qui ont besoin de pouvoir se projeter dans un projet d'avenir,** et qui ont le droit d'être protégés, éduqués et insérés dans la société une fois devenus adultes.

Les critères d'engagement dans une formation professionnelle

L'article L313-15 a été introduit dans le CESEDA afin de permettre la régularisation des MIE pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans, au titre de la carte de séjour salarié ou travailleur temporaire. Or, les critères posés dans cet article rendent **cette carte de séjour inaccessible pour ses destinataires et revient à priver de sens la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, qui est ainsi vouée à déboucher sur la clandestinité.**

En effet les conditions imposées sont presque impossibles à remplir pour un MIE arrivé après l'âge de 16 ans, puisqu'il est exigé, qu'il « justifie suivre depuis au moins 6 mois », au moment de la demande, « une formation destinée à lui apporter des qualifications professionnelles » ; conditions d'autant plus impossibles à remplir que pour obtenir l'autorisation de travail permettant la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (nécessaire pour entrer dans ce type de formation), un MIE pris en charge après l'âge de 16 ans doit remplir ces mêmes conditions (art.R5221-22 Code du travail).

Précisons aussi que les non-francophones, qui doivent d'abord se livrer à l'apprentissage du français, sont encore moins susceptibles de remplir cette condition de durée de 6 mois.

Enfin, même lorsque ces conditions sont remplies, cette carte de séjour n'est octroyée qu'à titre exceptionnel (contrairement à la carte vie privée et familiale, délivrée de plein droit aux jeunes pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans).

La circulaire pourra tenter de sortir de l'impasse de cette disposition du CESEDA en s'inspirant des préconisations avancées par différents acteurs :

[1] Cf saisine interassociative du Défenseur des droits d'avril 2012
www.horslarue.org/files/Saisine_DDD_2012-04-13_version_df.pdf

- Les associations ayant participé au groupe de travail interministériel et pluri-acteurs sur les MIE réuni en 2009 par l'ancien ministre de l'immigration, Eric Besson, avaient de leur côté préconisé l'obtention d'une carte de séjour « vie privée et familiale » pour tous les MIE pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, sans condition de durée.
- Ils avaient également préconisé l'accès de plein droit à une autorisation de travail pour tous les MIE souhaitant suivre une formation professionnelle[2].

C'est notre souhait à DEI-France.

On peut également citer d'autres préconisations allant dans le sens d'une améioration, même si elles sont insuffisantes à nos yeux :

- Les auteurs du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS)[3], (préconisation page 64) avaient proposé la création d'une carte de séjour temporaire reposant sur trois conditions : la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance ou la PJJ (sans condition de durée), la volonté de rester en France et l'engagement dans un parcours scolaire ou pré-professionnel et enfin la conclusion d'un contrat d'accueil entre d'une part le MIE et d'autre part le département et le préfet du département d'accueil. Cette carte de séjour donnait accès à diverses prestations en faveur du MIE.
- Dans son rapport[4] sur les mineurs isolés étrangers, la sénatrice Isabelle Debré préconisait l'attribution d'une carte de séjour pour les MIE pris en charge après l'âge de 16 ans, « dès lors qu'une formation réelle et sérieuse est engagée et qu'elle s'inscrit dans un projet de vie » (page 111).

Enfin, la circulaire pourrait attirer l'attention des services préfectoraux sur le fait que que le Code du travail dispose que la situation de l'emploi ne peut être opposée aux MIE (art. R5221-22) alors que **dans les faits on observe que la régularisation de ces jeunes est parfois conditionnée à l'orientation dans des filières professionnelles de métiers « en tension » sur le marché de l'emploi**.

Le critère de prise en charge par l'ASE

Certains mineurs isolés étrangers arrivés tardivement en France (à l'âge de 17 ans) ne parviennent pas à obtenir la prise en charge par l'ASE avant leurs 18 ans. Elle leur est parfois refusée ou est considérablement retardée, bien qu'ils y aient droit en tant que mineurs en danger en raison de leur isolement défini par l'absence de représent légal sur le territoire (art L112-3 Code de l'action sociale et des familles). Or, les conditions d'obtention des cartes de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou « salarié ou travailleur temporaire » reposent précisément sur ce critère de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. En cas de défaillance de ces services, les MIE se retrouvent privés de leur droit à obtenir une carte de séjour.

L'obtention d'une carte de séjour temporaire (d'un an renouvelable) pour les mineurs isolés étrangers dont le droit à la prise en charge n'a pas été respecté – ils sont de plus en plus nombreux en région parisienne aujourd'hui - et qui démontrent une solide motivation et une véritable volonté de rester en France, permettrait de remédier à cette injustice. Une telle carte pourrait donner accès à des prestations spécifiques destinées à favoriser l'insertion du MIE.

[2] « Pour une application du droit commun dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers en quête d'asile et de protection », CFDA, Anafé, DEI-France, Gisti, Hors la Rue, RESF, 14/09/2009

[3] « Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France », rapport n° 2005-010, présenté par J Blocquaux, A Burstin, G Giorgi.

[4] « Les mineurs isolés étrangers en France », Isabelle Debré, sénatrice des Hauts-de-Seine, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, mai 2010,

Le critère d'absence de lien avec le pays d'origine

C'est là aussi une condition posée à la fois pour obtenir la carte vie privée et familiale accessible à ceux pris en charge par l'ASE avant 16 ans (art. L313-11, 2bis du CESEDA) et la carte salarié ou travailleur temporaire, accessible à ceux pris en charge par l'ASE après 16 ans (art. L313-15 CESEDA).

Or ce n'est pas dans la nuit de ses 18 ans que le jeune va couper les liens éventuels qu'il aura conservés dans son pays d'origine. Cette disposition incite donc le MIE dès avant ses 18 ans à « oublier » son passé familial et culturel, ce qui est contraire à ses droits.

Il est nécessaire que les services préfectoraux puissent être dispensés du respect de ce critère, en application des articles 8 al 1 et 29 al 1 c) de la CIDE :

Art. 8 al 1 : *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

Art 29 al 1 : Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

L'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française

C'est à nouveau une condition posée à la fois pour obtenir la carte vie privée et familiale accessible à ceux pris en charge par l'ASE avant 16 ans (art. L313-11, 2bis du CESEDA) et la carte salarié ou travailleur temporaire, accessible à ceux pris en charge par l'ASE après 16 ans (art. L313-15 CESEDA). Or cette condition peut poser un souci de conflit d'intérêts. En effet, pour un MIE, la structure d'accueil dépend en général des services de l'ASE. Or le Département sait qu'en cas d'obtention d'un titre de séjour, il devra souvent procurer au jeune un contrat de protection jeune majeur et sur un plan financier, de nombreux Départements ne souhaitent plus financer ces contrats.

_Il est donc important de demander aux préfectures d'être vigilantes aux conflits d'intérêts potentiels sur ce critère.

Rappelons que la carte de séjour temporaire n'est qu'un des modes de régularisation accessibles aux MIE. Outre l'accès au statut de réfugié, l'acquisition de la nationalité par déclaration (art 21-12 du Code civil), que l'actuel ministre de l'Intérieur avait proposé de faciliter, offre en théorie cette possibilité. Mais là encore l'exigence de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance pendant au moins 3 ans avant leur majorité rend cette voie de régularisation inaccessible pour la plupart des mineurs isolés étrangers, sachant qu'ils arrivent souvent en France après l'âge de 16 ans.

V c/ les jeunes majeurs étrangers arrivés mineurs (non isolés) en France

1. leur famille est en situation régulière mais ils sont arrivés mineurs hors procédure de regroupement familial

Le nombre de ces situations devrait être largement réduit par **une étude plus rapide et plus bienveillante des demandes de regroupement familial**. En particulier il faut cesser d'exiger de ces parents étrangers le respect de critères trop sévères en matière de superficie de logement ou de revenus du travail que de très nombreuses familles françaises seraient bien en peine de respecter.

Pour les jeunes majeurs qui sont dans cette situation aujourd'hui, un titre de séjour devrait leur être accordé de droit, d'autant plus qu'ils sont en général scolarisés depuis plusieurs années et que l'insertion de leur famille ne fait plus débat. Il en va de même des enfants encore mineurs qui ont besoin d'une autorisation de travail pour entrer en apprentissage ou en formation par alternance (art.L5221-5 Code du travail).

2. Leurs parents sont en situation irrégulière et ils parviennent à l'âge de la majorité

Bien qu'ils soient majeurs, ces jeunes adultes sont encore très dépendants de leurs parents et il convient de prendre en considération le maintien du lien familial ; l'examen de leur demande doit en tenir compte ainsi que de leur investissement durable dans une scolarisation ou une formation ou de tout autre signe d'une volonté d'intégration dans la société française.

IV d / les jeunes majeurs étrangers venus en France pour y faire des études ou pour des raisons économiques

Il y a lieu d'envisager les migrations, surtout impliquant des jeunes adultes, non seulement comme une nécessité économique, mais aussi et surtout comme une chance pour notre pays, qu'ils s'insèrent durablement dans la société française en apportant leurs talents ou qu'ils retournent plus tard dans leur pays d'origine après une période de formation ou de travail limitée, en étant alors susceptibles d'entretenir des liens culturels et économiques avec la France.

Le critère d'investissement pérenne dans une formation, y compris scolaire, doit être un élément d'appréciation important pour l'attribution d'un titre de séjour.

En CONCUSION, il y a lieu de rappeler :

- que lorsqu'un enfant est concerné par une demande d'attribution d'un titre de séjour, l'examen de cette demande doit être particulièrement bienveillant ; il passe par l'examen du respect des droits de cet enfant – en terme de droit de ne pas être séparé de ses parents, mais aussi de droit à suivre ou poursuivre une scolarité, à avoir accès aux soins, à être protégé contre les violences ou à vivre dans des conditions de logement et de développement correctes. Avant d'être des étrangers ou des enfants d'étrangers, ce sont des enfants, avec toute la richesse qu'ils représentent pour la société française de demain ;
- Que peu d'intérêts autres que celui de l'enfant peuvent légitimement primer en pareil cas, si l'on veut bien en finir avec la peur d'un appel d'air migratoire et la peur de l'étranger ;
- Que lorsqu'un enfant scolarisé est renvoyé avec ses parents dans son pays « d'origine » - que bien souvent il ne connaît pas – c'est toute sa classe qui se demande pourquoi les adultes n'ont pas pu empêcher qu'un de leurs copains soit arraché aux bancs de l'Ecole ; ce sont là des faits très destructeurs en termes de sécurité affective des petits et d'autorité des adultes pour les plus grands ;
- Que les migrations étant appelées à se généraliser, pour différentes causes y compris bientôt climatiques, il faut refuser la tentation du repli sur soi. Bien au contraire, l'accueil de l'étranger peut être considéré comme l'une des multiples formes de la solidarité avec les populations des pays en crise ou de l'aide au développement envers les pays plus pauvres, qui pourra trouver plus tard un retour fructueux pour la France.

Cette coopération et cette solidarité internationale, en faveur des plus vulnérables des « migrants » que sont les enfants, est aussi une exigence de la Convention internationale des droits de l'enfant qui s'impose à l'Etat français.

Annexe : petit « guide » en 12 questions et obligations pour travailler dans "l'intérêt supérieur" des enfants et des jeunes

1. **La décision dont je suis responsable a-t-elle un impact sur un ou des enfants ?**

Evaluer quels enfants ou groupes d'enfants sont concernés par la décision et déterminer les conséquences pour chacun.

2. **Qui est le mieux placé pour prendre, in fine, cette décision ?**

Choisir la personne – ou le « niveau » de décision - qui offrira les meilleures garanties de décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant

3. **La décision tient-elle compte du cas particulier de cet enfant, avec ses spécificités et dans le contexte particulier de sa situation précise ?**

Inventer dans chaque cas, pour chaque enfant ou groupe d'enfant, la meilleure solution ; il n'existe pas de réponse toute faite, de contenu prédéfini de l'intérêt supérieur de l'enfant, de mode d'emploi de l'intérêt supérieur qui « marche » à tout coup.

4. **L'intérêt supérieur de l'enfant (ou du groupe d'enfants) est-il réellement une considération PRIMORDIALE dans la décision ?**

Commencer par examiner la situation du SEUL point de vue de l'intérêt du ou des enfants concernés, en dehors de toute autre contrainte ;
Dans un second temps, aménager la solution retenue pour prendre en considération les intérêts autres. Privilégier les solutions qui concilient les intérêts de tous, si c'est possible, mais en gardant la priorité à celui de l'enfant.
En cas de conflits d'intérêts insolubles entre différents enfants ou groupes d'enfants, privilégier l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel d'un enfant.

5. **La pluralité d'intérêts de l'enfant a-t-elle été prise en compte – santé, protection, éducation, vie familiale etc. ? Toutes les compétences nécessaires pour bien comprendre ces différents intérêts ont-elles été sollicitées ? Comment relier ces intérêts les uns aux autres pour aboutir à une décision unique et singulière ?**

Le décideur doit s'entourer de commissions pluridisciplinaires ou effectuer un travail interdisciplinaire avant de procéder à la meilleure synthèse des différents points de vue exprimés dans les différents domaines, traduisant ainsi une compréhension et une intelligence collective de la situation au service de l'enfant.

6. **L'expertise des parents – premiers « connaisseurs » et garants des droits de leur enfant - a-t-elle été dûment prise en compte ?**

Dans toutes les situations où les parents - ou responsables légaux - ne sont pas les décideurs, ils doivent être impliqués dans la recherche de la meilleure solution ; a minima, ils doivent être entendus et leur opinion dûment prise en considération par le décideur.

7. L'expertise de l'enfant sur sa propre situation et son opinion sur la décision à prendre dans son intérêt supérieur ont-elles été considérées ?

Le décideur doit impérativement entendre ce qu'a à dire l'enfant, sauf si ce dernier ne souhaite pas être entendu ; il doit prendre en considération les solutions que l'enfant suggère et les intégrer autant que possible dans la décision finale.

8. Une vision subjective de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a-t-elle pas prévalu au détriment de ses droits ? A-t-on tenu compte du fait que le premier intérêt de l'enfant, c'est bien que tous ses droits soient respectés ?

Se demander, pour chaque solution préconisée, si elle respecte tous les droits de l'enfant, et privilégier les solutions conformes à l'ensemble des droits de l'enfant.
En cas de conflit insoluble entre différents droits de l'enfant (ou du groupe d'enfants), il est essentiel de désigner le ou les droits qui ont été retenus comme devant prévaloir sur les autres.

9. Une fois l'examen des droits réalisé, puis-je me satisfaire de toute solution respectant l'ensemble des droits ou du fait que les conflits de droits ont été tranchés ?

La recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, au delà de l'examen des droits, doit s'attacher à la réalisation du meilleur bien-être de l'enfant et à la satisfaction la meilleure qui soit de ses besoins fondamentaux.

10. La décision vise-t-elle au meilleur bien-être de l'enfant non seulement à court terme, mais aussi pour demain, et lors de sa vie d'adulte ?

La recherche de solutions doit tenir compte du bien –être présent aussi bien que futur de l'enfant concerné et la décision doit privilégier celles qui préservent les deux aspects de ce bien-être, actuel et pour demain.

11. L'enfant – et ses parents lorsque ce ne sont pas eux qui décident – ont-ils été informés de la décision et des raisons qui ont présidé à ce choix ?

La personne ou l'institution responsable de la décision doit expliquer celle-ci à l'enfant et à ses parents le cas échéant, en quelque sorte « nommer » l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est-à dire leur indiquer, en cas de conflits entre différents droits, lequel a prévalu, leur expliquer les besoins fondamentaux qui sont apparus comme les plus importants à préserver, et les conditions qui ont été jugées les meilleures du point de vue de son bien-être actuel et futur.

12. Le suivi de la décision a-t-il été prévu ?

Il s'agit d'organiser, dès le moment où la décision est prise, l'évaluation périodique de ses conséquences et la plannification de ces évaluations, de façon à pouvoir modifier la décision si elle apparaît à un moment donné ne plus être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.